

NOTICE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Base

En cas d'incapacité de travail consécutive à une maladie ou un à accident, la personne assurée comme l'employeur ont droit à une exemption de cotisations sur les bonifications de vieillesse et les cotisations de risque.

Délai d'attente

L'exemption de cotisations est accordée après un délai d'attente de trois mois suivant la survenue de l'événement.

Déclaration

En règle générale, la maladie ou l'accident est déclaré à la caisse de pension à l'issue du délai d'attente de trois mois suivant la survenue de l'événement. Cependant, si au moment de la survenue de l'événement, une incapacité de travail supérieure à trois mois est prévisible, la déclaration peut être effectuée avant l'expiration du délai d'attente.

Le formulaire de déclaration d'une incapacité de travail pour la réassurance est disponible sur notre site Internet [www.alvoso-pensionskasse.ch/Dokumente/AUF-Meldung Arbeitgeber](http://www.alvoso-pensionskasse.ch/Dokumente/AUF-Meldung_Arbeitgeber). Vous devez le compléter directement sur écran, l'imprimer, le signer et l'envoyer à notre réassureur, **BERAG Beratungsgesellschaft für die zweite Säule AG, RV Pool, Dornacherstrasse 230, Postfach, 4018 Basel**.

Bases nécessaires

L'employeur déclare l'incapacité de travail en adressant une copie des documents suivants à BERAG AG par courrier:

- incapacité de travail (formulaire Déclaration IT employeur)
- certificats médicaux à compter du début de l'incapacité de travail
- adhésion assurance indemnité journalière ou assurance-accidents
- décomptes d'indemnités journalières maladie ou accident

Suite de la procédure

Il est demandé à l'employeur de transmettre dans les meilleurs délais les certificats médicaux et, surtout, les décomptes d'indemnités journalières supplémentaires directement à BERAG AG. La prise en charge par BERAG AG dure jusqu'à ce que l'assuré soit de nouveau pleinement apte à travailler ou jusqu'à ce que l'assurance-invalidité lui verse une rente d'invalidité, qui est contrôlée par le réassureur.

Une procuration est remise à l'assuré pour signature. Cette procuration permet à BERAG AG et au réassureur de procéder à de plus amples clarifications auprès des institutions concernées. BERAG AG contacte directement l'assuré en cas de questions, d'ambiguïtés ou de documents manquants.

Exemption de cotisations

L'obligation de cotiser s'éteint après un délai de trois mois pour l'employeur et pour le salarié. Les bonifications de vieillesse continuent de s'accumuler et d'être portées au crédit du capital vieillesse de l'assuré. L'employeur n'est plus débité. Néanmoins, l'exemption de cotisations ne peut être accordée que si BERAG AG a reçu tous les documents et examiné le dossier. L'exemption de cotisations s'applique selon la grille suivante:

Incapacité de travail en	0% – 39%	Exemption de cotisations en % des cotisa-	0%
	40% – 49%		25%
	50% – 59%		50%
	60% – 69%		75%
	70% – 100%		100%

Les cotisations déjà facturées jusqu'à cette date sont recreditées sur le compte de cotisations de l'employeur lors du décompte trimestriel suivant.



Incapacité de gain / Invalidité

Aux termes d'une décision de l'AI ou de l'assurance-invalidité, il existe un droit aux prestations de la prévoyance professionnelle. Les prestations se composent d'une rente d'invalidité, d'une rente pour enfant de bénéficiaire, d'une rente d'invalidité par enfant ayant droit le cas échéant et d'une accumulation du capital vieillesse au moyen des bonifications de vieillesse correspondantes. Le montant des prestations susmentionnés est fonction du plan de prévoyance personnel de l'entreprise affiliée en vigueur au moment de la survenue de l'événement. Les prestations LPP obligatoires sont garanties dans tous les cas.

Dans la majorité des cas, une rente d'invalidité est versée après un délai d'attente de 24 mois. L'assuré est admis dans la caisse de pension en tant que bénéficiaire. Une décision concernant la rente lui est signifiée et il reçoit une attestation de rente en début d'année aux fins de la déclaration fiscale.

La rente d'invalidité prend fin à l'âge de 64/65 ans. Le capital vieillesse accumulé est converti en rente de vieillesse ou versé en espèces à la demande de l'assuré.

Veuillez noter que la présente notice est un document d'information générale sur lequel aucune prétention juridique ne peut se fonder. Les dispositions énoncées dans le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance font foi.